



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DES CANADIENS**

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L.2213.1 à L.2213.4,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière et l'arrêté du 24 novembre 1967 en leurs versions modifiées,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise STPEE GISORS 13 Route de Paris 27140 GISORS, sollicitant des mesures restrictives en matière de circulation routière et de stationnement Avenue des Canadiens afin d'effectuer des travaux de branchement souterrain.

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité publique et afin que les travaux puissent se réaliser dans toutes les conditions de sécurité nécessaires, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue susmentionnée,

ARRETE

Article 1 : Du lundi 9 février 2026 08h00 au vendredi 27 février 2026 18h00, le stationnement est interdit Avenue des Canadiens

Article 2 : Du lundi 9 février 2026 08h00 au vendredi 27 février 2026 18h00, la circulation des véhicules sera réglementée par un alternat manuel sur la portion concernée.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires B6a1, seront mis en place en amont et en aval du point de chantier par l'entreprise pétitionnaire pour permettre l'application du présent arrêté. L'entreprise pétitionnaire ou son représentant sera responsable de tout accident pouvant survenir en cas d'insuffisance d'une signalisation réglementaire.

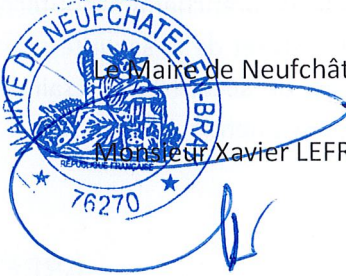
Article 4 : L'entreprise pétitionnaire veillera à gêner le moins possible la circulation routière ainsi que la circulation piétonne. En cas d'obstruction du trottoir empêchant la circulation piétonne, l'entreprise pétitionnaire balisera un cheminement alternatif par tous les moyens nécessaires pour sécuriser les piétons.

Article 5 : L'entreprise pétitionnaire veillera à conserver les lieux dans l'état et sera responsable de toute dégradation du domaine public survenue de son fait pendant la durée de son occupation des lieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Neufchâtel en Bray, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Neufchâtel en Bray, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale, l'entreprise pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent (Article R421-1 du code de la justice administrative) devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif de Rouen peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Neufchâtel en Bray, le 10 Janvier 2026


Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,
Monsieur Xavier LEFRANCOIS